



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Marie-Hélène Cueille

☎ 05 55 20 55 84
☎ 05 55 20 56 52

Courriel :
marie-helene.cueille@correze.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DÉCHETS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Délivre à la **SAS SORECFER**
dont le siège social est situé : **ZAC Brive Ouest – 4 rue Alfred Deshors**
19100 Brive la Gaillarde

Récépissé de sa déclaration du **14 février 2017**
relative à son activité de **transport par route de déchets dangereux et non dangereux** ;


Récépissé n° **2017-003 TD** délivré le 15 février 2017 à Tulle (Corrèze).

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application des articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Tulle, le 15 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des relations
avec les collectivités locales



Claudine Dafarge

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans le même délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.